

REGLEMENT DES AFFILIATIONS – LICENCES - MUTATIONS DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE HOCKEY SUR GLACE

PREAMBULE

Ce document regroupe les textes fédéraux qui régissent les domaines :

- *des AFFILIATIONS des groupements sportifs à la F.F.H.G*
- *des LICENCES : obligations, saisie, types*
- *des MUTATIONS : transferts et prêts*

Pour alléger le texte et rendre sa lecture plus simple, le terme « Groupement sportif » tel qu'inscrit dans les Statuts de la F.F.H.G pourra être ici remplacé par celui plus communément usité de « Club ».

Lorsque le terme « joueur » apparaît dans le texte, il y a lieu de comprendre « joueur » ou « joueuse »

Quand les textes évoquent un envoi postal à la fédération, l'adresse d'expédition est :

**FFHG – 36 BIS RUE ROGER SALENGRO
92130 ISSY LES MOULINEAUX**

Le présent règlement comporte des dates limites pour la régularisation de différentes procédures. Lorsqu'une de ces dates tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, celle-ci est reportée au 1^{er} jour ouvrable suivant.

Toute saisie informatique ou déclaration faite par un club l'est sous sa responsabilité exclusive.

INDEX

I. AFFILIATIONS

I-1.	Généralités	4
I-2.	Pièces à fournir	5
I-3.	Licences obligatoires	5
I-4.	Instruction du dossier d'affiliation d'un club	5
I-5.	Validité de l'affiliation	6
I-6.	Procédure de renouvellement d'affiliation	6
I-7.	Tarif de l'affiliation	6
I-8.	Modifications en cours de saison des Statuts ou du Bureau	6
I-9.	Renouvellement de l'affiliation après interruption	7
I-10.	Perte d'affiliation	7
I-11.	Enregistrement des structures déconcentrées (Ligues Régionales & Comités Départementaux)	8
I-12.	Fraudes sur les affiliations	8
I-13.	Modifications et interprétations de la partie affiliations	8
I-14.	Procédure d'affiliation	8

II. LICENCES

II-1.	Généralités	9
II-2.	Obligation d'être licencié	9
II-3.	Types de licences	9
II-4.	Validité des licences	12
II-5.	Tarifs des licences	12
II-6.	Saisie des licences	12
II-7.	Modalités de prélèvement du montant des licences	12
II-8.	Délivrance et édition des licences	13
II-9.	Catégories d'âge	13
II-10.	Codifications	13
II-11.	Entraînement ou match amical avec un autre club affilié à la FFHG	13
II-12.	Couverture assurance	13
II-13.	Obligations liées à l'assurance	15
II-14.	Licence souscrite sans assurance FFHG	15
II-15.	Contrôle médical sportif	15
II-16.	Assurance « essai »	16
II-17.	Sur classement	17
II-18.	Licences arbitre & entraîneur	17
II-19.	Décompte des droits de vote	17
II-20.	Fraudes sur les licences	17
II-21.	Modifications et interprétations de la partie licences	17

III. MUTATIONS

III-1.	Cadre Général	18
III-2.	Transfert libre	19
III-3.	Transfert autorisé	19
III-4.	Transfert « Retour au club formateur »	20
III-5.	Transfert international	20
III-6.	Arrêt pendant deux saisons consécutives	22
III-7.	Prêts	22
III-8.	Mutation « Retour au club d'origine »	23

III-9.	Remplacement d'un joueur avant le 15 novembre	23
III-10.	Remplacement d'un joueur blessé après le 15 novembre	23
III-11.	Barèmes des droits financiers liés aux mutations	24
III-12.	Limitation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match- Pôle France Féminin	24
III-13.	Club avec administrateur judiciaire ou club dissout	25
III-14.	Fraudes sur les mutations	25
III-15.	Modifications et interprétations de la partie mutations	25

ANNEXES

ANNEXE ALM-1.	Tarifs Affiliation – Licences – Mutations	26
ANNEXE ALM-2.	Catégories d'âge	27
ANNEXE ALM-3.	Transferts internationaux	29
ANNEXE ALM-4.	Prélèvements licences	31

I - AFFILIATIONS

Le présent règlement vient compléter les statuts et l'ensemble des autres règlements fédéraux.

I - 1. GENERALITES

L'affiliation est l'acte par lequel un Club, tel que défini dans les statuts et le règlement intérieur, est autorisé à participer à la vie de la Fédération.

Tout club qui désire s'affilier à la FFHG doit en faire la demande écrite auprès de la FFHG. En retour, afin qu'il puisse constituer le dossier de demande d'affiliation, celle-ci lui adresse :

- les Statuts de la FFHG
- le Règlement Intérieur de la FFHG
- le Règlement d'Affiliation, Licences et Mutations de la FFHG
- le dossier de création de club

Une fois constitué, le dossier doit être adressé en double exemplaire au Comité directeur de la FFHG.

Pour pouvoir être affiliée à la FFHG, une association doit répondre à certaines obligations :

1. être à jour de ses cotisations,
2. être une association en totale conformité avec le Code du sport,
3. se conformer aux textes officiels de la FFHG pour la rédaction de ses statuts, règlements, etc., en prévoyant notamment que l'association ne pourra exercer une éventuelle activité lucrative qu'à titre secondaire
4. disposer d'un accès à au moins une patinoire dont la mention sera obligatoirement faite dans le dossier de demande. Les normes techniques de cette patinoire doivent être compatibles avec les règles de jeu de l'IIHF et de la FFHG.

La demande d'affiliation, une fois la réception du dossier complet, est étudiée par la Commission des statuts et règlements. Elle remet ses conclusions au Comité Directeur de la FFHG qui entérine l'acceptation de la demande d'affiliation à la majorité relative.

L'affiliation accordée par la Fédération aux Clubs entraîne de leur part l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des statuts et règlements fédéraux concernant l'affiliation.

Le montant et les modalités de versement du montant de l'affiliation sont votés chaque année lors de l'Assemblée Générale et sont inscrits dans le formulaire de demande d'affiliation adressé aux clubs.

Un club multisports peut s'affilier à la FFHG à condition qu'il remplisse les exigences fixées par le présent Règlement s'il dispose notamment d'une section Hockey sur Glace gérée par un comité spécifique ayant un budget propre.

L'affiliation à la FFHG équivaut à la démission de la FFSG pour les clubs ou les sections de clubs omnisports précédemment affiliés à celle-ci. Cette démission s'accompagnera d'une perte immédiate des droits consentis aux associations affiliées à la FFSG.

Une association ne peut pas être affiliée à la FFHG et en même temps à la FFSG, sauf dans le cas d'une association multisports disposant de sections séparées.

I - 2. PIECES A FOURNIR

Les pièces à adresser à la FFHG sont :

- a) La photocopie de ses Statuts à jour et conformes aux textes législatifs et réglementaires portant la signature, précédée de la mention « *pour copie conforme* », des Président, Secrétaire et Trésorier du club demandeur.
 - b) La composition de son Bureau (nom, prénom, date de naissance, adresse, profession des membres ainsi que leur fonction au sein du Bureau) en joignant un extrait du procès-verbal de la réunion ayant nommé le bureau.
 - c) La mention de la piste sur laquelle le Club procède à ses activités.
- Attention** : le premier club affilié auprès de la FFHG sur une même patinoire est prioritaire pour engager une ou plusieurs équipes dans les différentes compétitions officielles organisées sous l'égide de la FFHG, Championnats Nationaux, Régionaux et Départementaux. L'évaluation de l'antériorité d'affiliation à la FFHG intègre l'historique de l'affiliation « hockey » au sein de la FFHG sans période d'interruption. En cas de fusion entre plusieurs clubs affiliés à la FFHG, l'antériorité du club dissout reviendra au nouveau club issu de cette fusion qui deviendra alors prioritaire pour les engagements en compétitions officielles.
- d) La copie ou la photocopie du récépissé de la déclaration initiale faite en préfecture en application de la loi de 1901, ou pour les clubs ayant leur Siège social dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, un extrait du Registre des Associations du Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se trouve le Siège Social.
 - e) La copie ou la photocopie du Journal Officiel portant la mention de la création du club ou le journal d'annonces légales dans lequel est mentionnée la création de l'association.
 - f) Une attestation signée des Président, Secrétaire et Trésorier certifiant que les organes dirigeants du club ont pris connaissance des Statuts et Règlements de la FFHG, et que celle-ci vaut acceptation sans réserve par eux-mêmes, par leur club et par les adhérents présents ou futurs des clauses des Statuts, Règlements et décisions prises par la F.F.H.G. et ses Organes déconcentrés. Cette attestation devra également préciser si le club est libre de sa gestion, s'il est sous contrôle d'un administrateur judiciaire, ou s'il bénéficie d'un plan de continuation.
 - g) Une attestation signée du Président certifiant que tous les Membres du Bureau du club sont bénévoles et ne tirent aucune ressource du club au titre de leur mandat.
 - h) Les noms, prénoms, dates de naissance et diplômes des entraîneurs.
 - i) Une attestation, fournie par un établissement agréé, justifiant d'une assurance « responsabilité civile » portant sur les activités physiques et sportives.

I – 3. LICENCES OBLIGATOIRES

Dans chaque club, l'ensemble des membres du Comité Directeur doit être licencié. Dans le cas d'un club omnisports, le Président de l'association générale ainsi que les membres du Comité Directeur de la section hockey sur glace doivent être licenciés. La licence obligatoire est la licence *DIRIGEANT NON PRATIQUANT*. Si un membre souhaite pratiquer en compétition l'une des disciplines sportives régies par la FFHG, alors il souscrita une licence *COMPETITION*.

Les statuts n'autorisent pas les dirigeants licenciés depuis moins de six mois à la FFHG à postuler à une fonction officielle à la Fédération ou dans ses Organes déconcentrés (Ligues Régionales, Comités Départementaux de Hockey sur glace).

I – 4. INSTRUCTION DU DOSSIER D'AFFILIATION D'UN CLUB

Après instruction du dossier et vérification que toutes les pièces sont fournies et conformes à la demande, la Commission des Statuts et Règlements rend un rapport au Comité Directeur, qui en prendra connaissance lors de sa prochaine réunion.

Le Comité Directeur de la FFHG, sauf s'il estime que certains points du dossier doivent faire l'objet d'un examen complémentaire, décide s'il accorde ou non l'affiliation au nouveau club demandeur.

La FFHG avise par courrier le club de sa décision. Si l'affiliation est acceptée, elle ne prendra toutefois effet qu'à la date où la FFHG aura effectivement perçu les droits d'affiliation, chèque encaissé, et après saisie par les clubs via le logiciel I-Club des licences obligatoires (cf. article I-3 RALM).

I – 5. VALIDITE DE L’AFFILIATION

Les droits afférents à l'affiliation d'un club incluant la participation à l'Assemblée Générale fédérale ne sont valables que du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Si un club ne confirme pas son affiliation à l'issue d'une saison, alors ses droits seront suspendus jusqu'à régularisation.

I – 6. PROCEDURE DE RENOUELEMENT D’AFFILIATION

Si un club ne confirme pas son affiliation à l'issue d'une saison, alors il perdra tous ses droits acquis.

Pour renouveler son affiliation à l'expiration d'une saison, tout club devra enregistrer sa ré-affiliation **électroniquement** via le logiciel ICLUB (formulaire d'affiliation électronique) :

L'affiliation sera activée et l'accès au logiciel Iclub sera donné dès que :

- le club aura adressé au service des licences de la FFHG l'attestation d'assurance « RC des associations » valable pour la saison en cours (envoi par courrier postal ou électronique sur l'adresse a.gibier@ffhg.eu)
- le club aura adressé au service des licences de la FFHG le formulaire comportant les signatures du président, secrétaire et trésorier (envoi par courrier postal ou électronique sur l'adresse a.gibier@ffhg.eu)
- le club devra saisir dans un délai de 10 jours après la date de saisie de son affiliation, les licences des président, secrétaire et trésorier.
Sans validation de ces licences dans le laps de temps déterminé, l'accès au logiciel sera suspendu.

Conformément au présent règlement, les dirigeants d'un club ont obligation d'être licenciés.

L'affiliation renouvelée ne sera validée que lorsque la FFHG aura reçu l'ensemble des documents mentionnés précédemment et effectivement encaissé les droits de renouvellement et lorsque les licences obligatoires auront été saisies.

I – 7. TARIF DE L’AFFILIATION

Il est fixé, une année avant la saison concernée, par le Comité Directeur de la FFHG et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des Clubs.

I – 8. MODIFICATIONS EN COURS DE SAISON DES STATUTS OU DU BUREAU

Tout club affilié est tenu d'aviser la FFHG dans un délai maximal d'un mois de toute modification intervenue dans ses statuts ou dans la composition de son bureau, de tout changement de la dénomination du club ou de l'adresse de son siège social. Il doit lui faire parvenir dans le même délai une fiche des signatures déposées correspondant à la nouvelle composition du bureau ainsi que la copie des publications légales obligatoires.

A défaut d'accomplissement de ces formalités, le club concerné pourra se voir refuser le droit de voter en Assemblée générale de la FFHG et le droit de se ré-affilier.

Le remplacement en cours de saison du Président, du Secrétaire ou du Trésorier du club ainsi que des correspondants de chaque discipline sportive portés sur les demandes annuelles d'affiliation, implique obligatoirement pour le(s) remplaçant(s) d'être possesseur(s), **dans un délai maximum d'un mois**, d'une licence FFHG pour la saison en cours.

A défaut d'avoir procédé à cette mesure, le club sera suspendu de son droit de vote aux Assemblées générales de la FFHG et de ses organes déconcentrés. Tout document adressé par le dit club à la FFHG sera sans valeur jusqu'à la régularisation.

Passé un délai de 2 mois supplémentaires au-delà du délai d'un mois déjà autorisé, la non régularisation de la situation irrégulière de l'Association pourra entraîner la perte de l'affiliation du club.

Une mise en demeure sera alors adressée par lettre recommandée avec AR au club en situation irrégulière avant la fin du délai de 3 mois pour l'informer du risque de perdre son affiliation en cas de non régularisation avant la date indiquée dans le courrier.

I – 9. RENOUELEMENT DE L’AFFILIATION APRES INTERRUPTION

Si après une interruption d'affiliation de deux saisons au maximum, un club demande à réactiver son affiliation, les conditions requises sont :

- qu'aucun nouveau club, pratiquant la discipline concernée sur le même site, ne soit depuis affilié à la FFHG
- fournir à la FFHG une attestation sur l'honneur du Président en exercice certifiant qu'il est toujours confirmé dans ses fonctions en joignant les photocopies de la délibération de cette décision et d'adresser à la fédération les derniers Statuts en vigueur ainsi que la liste actualisée des organes dirigeants
- régler le montant des droits de renouvellement d'affiliation pour la nouvelle saison.
- fournir une attestation sur l'honneur certifiant qu'il n'a pas de dettes envers la FFHG, ses Organes déconcentrés et les Clubs affiliés à la FFHG.

Après validation du dossier d'affiliation, le logiciel de traitement des licences sera adressé avec l'ensemble des documents pour la saison en cours.

Au-delà de deux saisons consécutives d'interruption d'affiliation, le club demandeur devra s'inscrire à nouveau dans la procédure de demande de première affiliation.

I – 10. PERTE D’AFFILIATION

L'affiliation d'un Club peut prendre fin :

- par dissolution du club affilié
- par manquement aux obligations vis-à-vis de la FFHG
- pour non régularisation de la nouvelle situation après modification du bureau du Club affilié en cours de saison

Après étude du dossier ou de la réclamation, le Comité Directeur peut alors :

- Retirer l'affiliation
- Accorder au Club un délai pour remplir ses obligations
- Maintenir l'affiliation

Dans tous les cas, le Comité directeur informe le Club par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision.

En cas de retrait de l'affiliation, les effets rattachés à l'affiliation cessent aussitôt. En particulier, le club ne peut plus se prévaloir des droits attachés à cette affiliation. Les licenciés des Clubs retrouvent immédiatement leur liberté d'adhérer à un autre Club affilié.

I – 11. ENREGISTREMENT DES STRUCTURES DECONCENTREES (Ligues régionales et Comités départementaux)

Les structures déconcentrées, Comités Départementaux de Hockey sur Glace et Ligues Régionales de Hockey sur Glace doivent s'enregistrer auprès de la FFHG.

Dans ce cas, elles doivent adresser à la FFHG :

- Le formulaire d'enregistrement - en double exemplaire - dûment complété et signé, que la Fédération leur a fait parvenir
- Leurs statuts
- La composition de leur Bureau
- Le récépissé d'enregistrement en préfecture
- La copie du procès verbal de leur dernière Assemblée Générale

I – 12. FRAUDES SUR LES AFFILIATIONS

Dans le cas où le service des licences de la FFHG constate une fraude quelconque, il doit saisir le Bureau Directeur qui prendra toutes mesures conservatoires, dans le respect des règles en vigueur, dans l'attente des sanctions éventuelles prononcées par les organes disciplinaires de la FFHG.

I – 13. MODIFICATIONS ET INTERPRETATIONS DE LA PARTIE AFFILIATIONS

I – 13 – 1. Modifications

Conformément aux dispositions statutaires de la FFHG, la Commission des Statuts et Règlements, en accord avec le Comité Directeur se réserve le droit, de réviser la partie affiliations du présent règlement avant chaque début de nouvelle saison et après présentation des modifications substantielles en Assemblée Générale.

I – 13 – 2. Interprétations litiges

La commission statuts et règlements de la FFHG est seule compétente pour statuer sur les litiges portant sur l'interprétation et l'application de cette partie du présent règlement ainsi que sur les cas non prévus au présent règlement.

I – 14. PROCEDURE D’AFFILIATION

Les clubs devront renouveler leur affiliation en renseignant un formulaire informatisé dans le logiciel I-Club qui sera transmis par la FFHG. Une note explicative sera remise à chaque club sur demande auprès du service des licences et sera rappelée sur le site Internet fédéral.

II - LICENCES

II - 1. GENERALITES

Toute personne prenant part à une activité régie par la FFHG doit être titulaire d'une licence délivrée par la Fédération pour la saison en cours.

La licence FFHG est un titre délivré par la Fédération Française de Hockey sur Glace. Sa souscription par son titulaire vaut adhésion aux règles fédérales nationales et de la Fédération internationale, et à l'autorité disciplinaire de la FFHG. Elle fait foi de l'appartenance du titulaire à la FFHG, de l'identité de son titulaire et du nom du club affilié qui l'a saisie.

La FFHG délivre les licences entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année suivante par le canal des clubs ou sections « Hockey sur glace » et « Ringuette » régulièrement affiliés qui, sauf cas particuliers, les saisissent à l'aide du logiciel spécifique de saisie de licence.

Aucune licence ne pourra être validée lors de sa saisie sans l'insertion par le logiciel de saisie de licence de la photo du titulaire, cette opération devant être renouvelée chaque saison. La validité d'une licence s'étend de sa date de saisie jusqu'au 30 juin de la saison en cours.

II - 2. OBLIGATION D'ÊTRE LICENCIÉ

II - 2 - 1. Tous les Membres Dirigeants de la Fédération (Bureau Directeur, Comité Directeur, Membres des Commissions) et de ses Organes déconcentrés (Ligues Régionales, Comités Départementaux) sont tenus d'être licenciés pour chacune des saisons sportives pour la durée de leur mandat.

II - 2 - 2. Toute personne œuvrant au sein de la FFHG et de ces Organes déconcentrés (arbitre, coach, entraîneur, dirigeant, etc.) c'est à dire toute personne participant à une activité régie par la FFHG doit être en possession d'une licence de la FFHG et avoir souscrit une assurance comprenant au minimum une responsabilité civile.

II - 2 - 3. Tout club affilié à la FFHG devra souscrire une licence auprès de la fédération à chacun de ses administrateurs. En cas de club omnisport, cette disposition vaut pour le Comité directeur de la section Hockey sur glace ou Ringuette.

II - 2 - 4. Toute réclamation, démarche, action, demande auprès des services de la FFHG et des organes déconcentrés ne peut être faite que par une personne adhérente d'un club affilié à la FFHG dûment licenciée pour la saison en cours.

II - 2 - 5. Tous les pratiquants d'une discipline sportive régie par la FFHG au sein d'un club affilié à la FFHG doivent être titulaires d'une licence au sein du club pour lequel ils évoluent.

II - 3. TYPES DE LICENCES

La FFHG délivre **8** types de licences :

- | | | |
|----------------------------|---------------------|--------------------------|
| - DIRIGEANT NON PRATIQUANT | LOISIR U 11 A U13 | COMPETITION U 11 A U13 |
| - | LOISIR U15 A SENIOR | COMPETITION U15 A SENIOR |
| - BLEUE | EXTENSION | U 9 |

II – 3 – 1. Licence *DIRIGEANT NON PRATIQUANT*

Réservée aux seuls dirigeants, elle n'autorise pas ses titulaires à accéder à la pratique sur la glace, que ce soit en qualité de joueur, entraîneur ou arbitre.

Une seule licence *Dirigeant non pratiquant* peut être délivrée par licencié et par saison. La licence **DIRIGEANT NON PRATIQUANT** n'est pas soumise aux règles de mutation figurant au présent règlement.

Lors de sa saisie, les options suivantes seront sélectionnées :

⇒ Coach, président, secrétaire, trésorier, médecin, kinésithérapeute

La saisie d'une licence **DIRIGEANT NON PRATIQUANT** devra satisfaire aux obligations suivantes : la photo du titulaire, son identité, sa date de naissance, son sexe, son adresse postale, sa nationalité, l'attestation d'exploitation des informations personnelles de l'adhérent (CNIL), le nom du club et la date de saisie de la licence. Aucun certificat médical d'aptitude à la pratique du hockey sur glace ou de la ringuette n'est requis.

II – 3 – 2. Licence *U 9*

Cette licence est réservée aux adhérents âgés de moins de 9 ans. Elle permet au titulaire de participer aux entraînements, rencontres amicales et compétitions.

Une seule licence **U 9** peut être délivrée par licencié et par saison. Elle est obligatoirement rattachée à une discipline, hockey sur glace ou ringuette.

La saisie d'une licence **U 9** devra satisfaire aux obligations suivantes : la photo du titulaire, son identité, sa date de naissance, son sexe, son adresse postale, sa nationalité, l'attestation d'exploitation des informations personnelles de l'adhérent (CNIL), la date d'attestation relative au contrôle « dopage », le nom du club et la date de saisie de la licence, le certificat médical d'aptitude à la pratique du hockey sur glace ou de la ringuette (à remettre obligatoirement au club par l'adhérent ou son représentant légal).

La licence **U 9** est surclassable pour les joueurs de la dernière année avant le passage en catégorie supérieure. Elle pourra être modifiée en cours de saison en licence **COMPETITION U 11**; ce surclassement générera le paiement à la FFHG de la différence tarifaire entre les deux types de licence.

La licence **U 9** est soumise aux règles de mutation figurant au présent règlement.

Le « transfert » est le seul type de mutation autorisé pour les adhérents titulaires d'une licence **U 9**; les demandeurs devront adresser à la FFHG, par l'intermédiaire de leur nouveau club, une attestation parentale confirmant cette mutation accompagnée de l'indemnité de transfert.

II – 3 – 3. Licence *COMPETITION U 11 A U13*

Cette licence est destinée aux adhérents de la catégorie U 11 à senior. Elle permet au titulaire de participer aux entraînements, rencontres amicales et compétitions.

Une seule licence **COMPETITION U 11 A U13** peut être délivrée par licencié et par saison. Elle est obligatoirement rattachée à une discipline, hockey sur glace ou ringuette. La licence **COMPETITION U 11 A U13** est soumise aux règles de mutation, prêt et transfert, figurant au présent règlement.

La saisie d'une licence **COMPETITION U 11 A U13** doit satisfaire aux obligations suivantes : la photo du titulaire, son identité, sa date de naissance, son sexe, son adresse postale, sa nationalité, l'attestation d'exploitation des informations personnelles de l'adhérent (CNIL), la date d'attestation relative au contrôle « dopage », le nom du club et la date de saisie de la licence, le certificat médical d'aptitude à la pratique du hockey sur glace ou de la ringuette (à remettre obligatoirement au club par l'adhérent ou son représentant légal).

La licence **COMPETITION U 11 A U13** est surclassable et sousclassable suivant la catégorie et le sexe.

Lors de sa saisie, les options suivantes seront sélectionnées :

⇒ arbitre, coach, entraîneur, dirigeant, président, secrétaire, trésorier

II – 3 – 4. Licence *LOISIR U 11 A U13*

Application complète de l'article « licence compétition U 11 à U13 » article II-3-3.

II – 3 – 5. Licence **BLEUE**

La licence **BLEUE** ne peut être saisie qu'en complément d'une licence **COMPETITION**, en faveur d'un second club. Elle autorise le titulaire à pratiquer, dans une même discipline, une activité différente dans un autre club, telle que définie ci-après :

Club A		Club B	
Licence	Activité pratiquée	Licence	Activité autorisée
COMPETITION	joueur ou joueuse	BLEUE	1 au choix parmi : - arbitre - coach - entraîneur
COMPETITION	joueuse en mixité	BLEUE	joueuse en féminine
COMPETITION	joueuse en féminine	BLEUE	joueuse en mixité
COMPETITION	joueur catégories espoir et U18 3 ^{ème} année	BLEUE	Cf. Règlement Activités Sportives - annexe AS 23 « clubs fermes »
COMPETITION	Joueuse en féminine	BLEUE	Sénior féminine Elite

Une seule licence **BLEUE** peut être délivrée par licencié et par saison, pour un seul et unique club. Elle est obligatoirement rattachée à une discipline, hockey sur glace, hockey luge ou ringuette. Le transfert ou prêt d'une licence **BLEUE** n'est pas autorisé.

La saisie d'une licence **BLEUE** doit satisfaire aux obligations suivantes : la photo du titulaire, son identité, sa date de naissance, son sexe, son adresse, sa nationalité, l'attestation d'exploitation des informations personnelles de l'adhérent (CNIL), la date d'attestation relative au contrôle « dopage », le nom du club licence **BLEUE** et la date de saisie, le cas échéant le certificat médical d'aptitude à la pratique du hockey sur glace ou de la ringuette (à remettre obligatoirement au Club par l'adhérent ou son représentant légal).

La souscription de la licence **BLEUE** est conditionnée à l'accord écrit des dirigeants du club titulaire de la licence **COMPETITION**. Elle devra être établie pour une activité différente (cf. tableau) que celle choisie lors de la validation de la licence **COMPETITION**.

Lors de sa saisie, une seule option devra être sélectionnée parmi :
⇒ arbitre, coach, entraîneur, dirigeant, médecin, kiné

II – 3 – 6. Licence **EXTENSION**

Cette licence ne peut être saisie qu'en complément d'une licence **COMPETITION**. Elle est rattachée à une discipline obligatoirement différente que celle référencée par la licence **COMPETITION** souscrite, les mêmes clauses (certificat médical, règles de mutations, etc.) s'imposant à elle. Elle permet au titulaire de participer aux entraînements, rencontres amicales et compétitions.

La saisie d'une licence **EXTENSION** doit satisfaire aux obligations suivantes : la photo du titulaire, son identité, sa date de naissance, son sexe, son adresse postale, sa nationalité, l'attestation d'exploitation des informations personnelles de l'adhérent (CNIL), la date d'attestation relative au contrôle « dopage », le nom du club et la date de saisie de la licence, le certificat médical d'aptitude à la pratique du hockey sur glace ou de la ringuette (à remettre obligatoirement au club par l'adhérent ou son représentant légal).

La licence **EXTENSION** est sur classable et sous classable suivant la catégorie et le sexe.

Lors de sa saisie, les options suivantes pourront être sélectionnées :
⇒ coach, entraîneur, dirigeant

II – 4. VALIDITE DES LICENCES

Les licences peuvent être souscrites du 1er juillet au 30 juin de chaque saison. Sa validité couvrira la période allant du jour de sa validation au :

- ⇒ 30 juin de la saison en cours pour les adhérents n'ayant pas souscrit l'assurance « responsabilité civile » proposée par la FFHG
- ⇒ 31 août de la saison en cours pour les adhérents ayant souscrit l'assurance « responsabilité civile » proposée par la FFHG

II – 5. TARIFS DES LICENCES

Ils sont fixés par le Comité directeur de la FFHG et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale fédérale (cf. *ANNEXE ALM-1*).

II – 6. SAISIE DES LICENCES

Un document officiel d'état civil justifiant l'identité et la nationalité du demandeur est obligatoire pour la première demande de licence Hockey sur glace ou Ringuette en France.

Les licences sont saisies par les clubs. Les clubs sont tenus de licencier tous leurs adhérents. Chaque adhérent est tenu de transmettre aux dirigeants du club toutes les pièces administratives qui permettront la saisie de sa licence (certificat médical, attestation relative à l'exploitation de ses coordonnées – CNIL, attestation contrôle « dopage », etc.).

La saisie des licences **U 9, COMPETITION U 11 A U13, LOISIR U 11 A U13 COMPETITION U15 A SENIOR, LOISIR U15 A SENIOR, BLEUE & EXTENSION** est liée à la délivrance par un médecin d'un certificat médical annuel de non contre indication à la pratique du Hockey sur glace ou de la Ringuette pour la saison en cours. Ce certificat médical ne doit pas avoir une antériorité de plus de **TROIS MOIS** à la date de saisie de la licence par le club.

Pour les mineurs non émancipés, le club doit exiger la présentation d'une autorisation de la personne exerçant sur eux l'autorité parentale.

Pour les majeurs incapables, le club doit exiger la présentation d'une autorisation du tuteur légal.

Les mineurs émancipés devront fournir une pièce justificative officielle attestant de leur émancipation pour pouvoir souscrire une licence.

II – 7. MODALITES DE PRELEVEMENT DU MONTANT DES LICENCES

La saisie de licence, en création ou en renouvellement, n'est possible que si le « compte-licences FFHG » du club est créateur.

Après la remise par le club à la FFHG d'une autorisation de prélèvement bancaire, son compte est débité - 2 fois par mois - en fonction du nombre d'enregistrements de licences effectués. Le club a donc le choix de ne pas faire d'avance de trésorerie ; son compte bancaire ne sera débité que du montant des achats licences qu'il aura effectués (cf. *ANNEXE ALM-4*).

Attention, en cas de rejet d'un prélèvement, le club sera tenu d'effectuer, sous un délai de huit jours, la régularisation par chèque bancaire du montant de la somme due en ajoutant les frais de rejet facturés par la banque à la FFHG. Faute de quoi, toute saisie de licence sera bloquée jusqu'à apurement de la dette.

Les clubs qui le désirent pourront approvisionner leur « compte-licences » en envoyant un chèque bancaire – à l'ordre de la FFHG – au service des licences. A réception, le « compte-licences » du club demandeur sera crédité.

II – 8. DELIVRANCE ET EDITION DES LICENCES

Les licences sont saisies et imprimées directement par les clubs sous leur responsabilité. La FFHG n'adresse pas de licences aux adhérents.

Les clubs ont la possibilité d'éditer directement, lors de la saisie :

- ⇒ Un justificatif de licence pour la saison en cours
- ⇒ Une licence pour la saison en cours
- ⇒ Une liste des adhérents licenciés pour la saison en cours

Avant chaque rencontre – **quelle que soit la division et la catégorie** – les clubs seront tenus d'éditer la feuille de joueurs qu'ils présenteront aux arbitres. Pour que cette feuille de joueurs soit valide, elle devra être actualisée et éditée entre la veille du jour de la rencontre 16h00 et l'heure du match officiel.

Pour les rencontres de Hockey loisir, ce document devra faire apparaître les noms des joueurs, officiels et arbitres du club participant au match.

En cas de fraude constatée, le Bureau Directeur sera saisi (application *ARTICLE ALM II-20*).

II – 9. CATEGORIES D'AGE

Les catégories d'âge des licenciés de chacune des disciplines sportives régies par la FFHG sont proposées par la Commission Médicale et la Commission des Championnats Jeunes, et présentées pour validation au Comité Directeur de la FFHG, conformément aux Lois et décrets relatifs à la surveillance médicale des activités physiques et sportives, des règlements des Commissions médicales ainsi que des règlements internationaux (cf. *ANNEXE ALM-2*).

II – 10. CODIFICATIONS

Les licences sont codifiées lors de la saisie par le club demandeur :

- ⇒ Par discipline : *Hockey sur glace – Hockey luge – Ringuette*
- ⇒ Par nationalité : *Français – Européen – Etranger*
- ⇒ Par type de licence :
 - Licence compétition ou loisir : Président – Secrétaire – Trésorier – Arbitre*
 - Licence « bleue » : Arbitre – Coach – Dirigeant – Entraîneur – Médecin – Kiné*

II – 11. ENTRAINEMENT OU MATCH AMICAL AVEC UN AUTRE CLUB AFFILIE A LA FFHG

Tout joueur qui désire s'entraîner ou participer à un match amical avec un autre club que celui dans lequel il est licencié doit au préalable obtenir l'autorisation écrite et signée de son propre club. Une photocopie de cette autorisation, contresignée par le président du club d'accueil, sera préalablement adressée au service des licences de la FFHG.

A défaut, le club habituel du joueur peut demander à la FFHG de prendre des sanctions contre son joueur et le club d'accueil.

II – 12. COUVERTURE ASSURANCE

II – 12 – 1. Souscription d'une assurance

Le Code du sport prévoit que tout licencié à intérêt à souscrire au minimum une assurance destinée à couvrir ses propres dommages corporels et sa responsabilité civile.

Conformément aux articles L.321-1 et suivants du Code du Sport, une telle assurance est proposée par la FFHG aux licenciés, sans obligation de souscription.

Si le licencié décide de souscrire une telle assurance, celle-ci prend effet dès la date de validation de la licence de l'adhérent.

En cas de non souscription par un licencié du contrat d'assurance souscrit par la FFHG en faveur de ses adhérents, le licencié devra fournir à son club les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de licence dûment complété et signé par le licencié ou son représentant légal
- le bulletin d'adhésion intégré à la notice d'information (triptyque assurance) dûment complété et signé (téléchargeable en ligne sur le site www.hockeyfrance.com)
- attestation du licencié ou de son représentant légal certifiant qu'il refuse de souscrire à toutes les garanties d'assurance proposées par la FFHG
- attestation de la compagnie d'assurance couvrant l'adhérent en « responsabilité civile », indiquant les coordonnées de l'assureur, le nom de la personne assurée, le type et numéro de contrat souscrit, la période de validité du contrat, la signature et le cachet de l'assureur.

Tout adhérent licencié d'un club régulièrement affilié à la FFHG qui aura souscrit à l'assurance proposée par la FFHG sera couvert du jour de validation de sa licence au 31 août de la même saison, suivant les clauses du contrat signé par la FFHG.

Cette assurance, sous réserve des dispositions du Code du Sport, comprend :

- une responsabilité civile
- une individuelle accident
- une assistance rapatriement (1)

La FFHG met à disposition des clubs affiliés le contrat d'assurance qu'elle a souscrit en vue d'offrir certaines garanties à ses licenciés. Tous les clubs affiliés à la FFHG qui ne seraient pas déjà en possession du contrat souscrit par elle doivent lui en faire la demande. Ce contrat doit être porté à la connaissance de tout souscripteur et son résumé affiché dans le local du club où sont souscrites les licences et les assurances.

Il est également possible et conseillé aux adhérents de souscrire des garanties individuelles complémentaires. Les clubs affiliés sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire ce type d'assurance pour couvrir les risques auxquels peut les exposer leur pratique sportive au sein de la FFHG.

La notice d'information (remise par le club) d'une part précise les garanties de base couvertes par le contrat d'assurance souscrit par la FFHG et d'autre part propose les garanties complémentaires. Le licencié est libre de refuser de souscrire à ces garanties proposées*.

Les adhérents qui souhaiteraient souscrire de telles garanties complémentaires devront faire parvenir leur bulletin de souscription à :

GROUPE SATEC – 24 RUE CAMBACERES – 75413 PARIS CEDEX 08

** Il est conseillé aux adhérents ne souhaitant pas être couverts par l'assurance de la FFHG de prendre une assurance les couvrant au moins pour la pratique des sports de glace en exhibition, entraînements, rencontres amicales et compétitions pour la pratique du hockey sur glace, de la ringuette et du hockey luge, quelle que soit la patinoire sur laquelle ils pratiquent.*

*(1) Pour toute demande d'Assistance de la FFHG, le numéro de téléphone est le **01.55.92.41.27** et le demandeur devra obligatoirement préciser le numéro de convention d'assistance de la FFHG.*

II – 12 – 2. Déclaration en cas de sinistre

En cas de sinistre, le licencié doit en faire la déclaration sur le formulaire que lui remettra son club (document disponible à la FFHG ou téléchargeable sur le site www.hockeyfrance.com) dans un délai maximum de 20 jours, directement au Groupe SATEC, sous peine de forclusion.

II – 12 – 3. Détention de la licence

Tout licencié devra être en possession de sa licence pendant la saison de référence. Cette licence ainsi que le bulletin d'adhésion au contrat d'assurance, proposés par la FFHG, doivent être précieusement conservés pour toutes justifications éventuellement nécessaires.

II – 13. OBLIGATIONS LIEES A L'ASSURANCE

Conformément au Code du Sport précédemment cité, la Fédération propose à ses licenciés une assurance « *responsabilité civile* » (coût déterminé chaque saison).

Au travers de ce contrat, la FFHG offre une assurance « RAPATRIEMENT » (assistance 24h/24) et une assurance « INDIVIDUELLE ACCIDENT ».

La FFHG recommande fortement à ses adhérents de souscrire le contrat d'assurance qu'elle propose et conseille aux adhérents ne souhaitant pas être couverts par cette assurance, de prendre une assurance les couvrant pour la **pratique en exhibition, entraînements, rencontres amicales et compétition pour la pratique du Hockey sur Glace ou la ringuette, quelle que soit la patinoire sur laquelle ils pratiquent.**

Les garanties proposées par la FFHG lors de la prise d'une licence sont précisées dans la notice d'information téléchargeable par les clubs et les licenciés sur le site www.hockeyfrance.com et le logiciel de saisie des licences.

Le club a l'obligation de remettre le formulaire d'information à ses adhérents.

L'adhérent a obligation de remettre aux dirigeants de son club, lors de son inscription, le bulletin d'adhésion intégré à la notice, quel que soit son choix de souscription :

⇒ Option 1 :

« Je déclare avoir pris connaissance de l'extrait des conditions générales d'assurances proposées par la FFHG et déclare souscrire l'assurance de base A »

Le club récupère IMPERATIVEMENT le bulletin d'adhésion (intégré au triptyque) complété, daté et signé par l'adhérent ou son représentant légal. Ce bulletin **est conservé par le club.**

⇒ Option 2 :

« Je déclare avoir pris connaissance de l'extrait des conditions générales d'assurances proposées par la FFHG et déclare refuser les garanties de base A et les garanties complémentaires »

Le club récupère IMPERATIVEMENT le bulletin d'adhésion (intégré au triptyque) complété, daté et signé par l'adhérent ou son représentant légal. Ce bulletin devra être **joint au dossier de demande de licence** que le club adressera au service des licences de la FFHG pour saisie.

II – 14. LICENCE SOUSCRITE SANS ASSURANCE FFHG

Si le licencié ne souhaite pas souscrire l'assurance de base proposée par la FFHG, c'est le service des licences de la FFHG qui, sous 30 jours, saisit la licence. Le club doit lui adresser les pièces suivantes :

- ☉ le formulaire de demande de licence dûment complété et signé par le licencié ou son représentant légal
- ☉ le bulletin d'adhésion intégré à la notice d'information (triptyque assurance) dûment complété et signé
- ☉ l'attestation du licencié ou de son représentant légal certifiant qu'il refuse de souscrire à toutes les garanties d'assurance proposées par la FFHG
- ☉ l'attestation de la compagnie d'assurance indiquant :
 - que l'adhérent est couvert en « responsabilité civile » pour la pratique du Hockey sur glace et/ou de la Ringuette, en entraînement et en compétition, sur toutes les patinoires
 - les coordonnées de l'assureur
 - le nom de la personne assurée
 - le type et numéro de contrat
 - la période de validité du contrat, la signature et le cachet de l'assureur

Dans ce cas, la licence sera valide du jour de sa validation jusqu'au 30 juin de la saison en cours.

Les dossiers non conformes seront systématiquement retournés au club pour rectification.

II – 15. CONTROLE MEDICAL SPORTIF

Dispositions générales

Le contrôle médical sportif est régi par les articles L.232-1 et suivants du Code du sport :

- Pour prendre part aux épreuves sportives inscrites au calendrier officiel des compétitions des Fédérations Sportives participant à l'exécution d'une mission de service public, les licenciés et non-licenciés doivent avoir subi un contrôle médical.
- Le contrôle médical donne lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre indication à la pratique en compétition des activités sportives régies par la FFHG pour la saison considérée.
- Le contrôle médical est annuel. Le certificat est établi par tout médecin, suivant les règles de la profession. Il n'est valable que pour la saison considérée. Ce certificat médical doit être fourni obligatoirement par l'adhérent à son club en même temps que la demande de licence.
- Tout certificat médical doit être délivré pour la saison en cours, signé obligatoirement par un médecin inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins Français avec indication de son numéro (la date du certificat doit être **antérieure de moins de trois mois** à la date de saisie de la licence pour la FFHG).
- Un règlement préparé par la Commission Médicale de la Fédération, adopté par le Comité Directeur de la Fédération et approuvé par le Ministre chargé des Sports définit la nature et les modalités de l'examen médical.

Ce règlement détermine notamment les conditions dans lesquelles les licenciés peuvent être admis à participer aux épreuves relevant d'une catégorie d'âge supérieure. Il définit les informations non soumises au secret médical que doit contenir le livret individuel prévu à l'article L.231-7 du Code du sport.

Le règlement médical est communiqué à tous les clubs affiliés à la Fédération ainsi qu'aux membres du Comité Directeur.

Sur demande écrite du service des licences de la FFHG, tout club est tenu de lui transmettre en retour sous 48h, ou à un destinataire dont les coordonnées sont indiquées, le certificat médical correspondant à un licencié identifié par ses nom, prénom et numéro de licence.

II-16. PROCÉDURE « TRY OUT » - ASSURANCE ESSAI

Tout joueur pratiquant (entraînements, matches amicaux) doit obligatoirement être assuré.

A cet effet, une garantie « assurance essai » est proposée par l'assureur de la FFHG.

Cette assurance ponctuelle est réservée aux clubs titulaires de l'assurance « responsabilité association » auprès de la SATEC.

Cette couverture exceptionnelle est une extension de garantie au contrat « responsabilité association » :

- elle est valable pour une période déterminée (date à date) de 15 jours maximum
- elle est réservée aux joueurs non licenciés FFHG en provenance de l'étranger
- elle couvre le joueur pour la pratique des entraînements et matches amicaux uniquement

Cette garantie « assurance essai » coûte **50 € par joueur et par période d'essai.**

Concernant les joueurs en provenance de l'étranger, leur pratique est également liée à l'obtention des autorisations de leur fédération et club d'origine.

Attention, l'obtention de ces autorisations est souvent très longue ; le dossier détaillé ci-dessous devra parvenir à la FFHG (service des licences) *au minimum* 10 jours avant l'arrivée du joueur.

Procédure :

Adresser au service des licences de la FFHG le dossier suivant :

- Courrier dans lequel seront mentionnées les informations relatives au joueur : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité
- Chèque de règlement de la garantie « assurance essai » - établi à l'ordre de la FFHG - de 50 €

Attention, l'assurance ne prendra effet qu'à réception de l'autorisation du club et de la fédération du pays d'origine du joueur.

II – 17. SUR CLASSEMENT

En début de saison, la commission médicale fédérale détermine les années de naissance pouvant être sur classées et sous classées.

Tout adhérent souhaitant pratiquer le hockey en sur classement ou double sur classement, est tenu de respecter la procédure définie et de compléter notamment le dossier médical spécifique (document téléchargeable sur le site www.hockeyfrance.com).

II – 18. LICENCES ARBITRE & ENTRAINEUR

Les Arbitres, Entraîneurs de club et Entraîneurs nationaux doivent obligatoirement être licenciés dans un club affilié à la FFHG. Ils devront fournir à leur club, en même temps que le formulaire de demande de licence dûment complété et signé, un certificat médical de non contre indication à la pratique du Hockey sur glace ou de la Ringuette. Il leur sera établi une licence **COMPETITION U 15 A SENIOR OU LICENCE LOISIRS U 15 A SENIOR** option « arbitre » ou « entraîneur » dans la discipline choisie.

II – 19. DECOMPTE DES DROITS DE VOTE

Seules les licences qui ont été enregistrées entre le 1^{er} juillet et le 30 avril de la saison en cours entreront dans le décompte des voix du club affilié aux élections des Assemblées générales suivant les conditions définies dans les Statuts et le Règlement intérieur de la FFHG.

II – 20. FRAUDES SUR LES LICENCES

Dans le cas où le service des licences de la FFHG constate une fraude quelconque, elle doit saisir le Bureau Directeur qui prendra toutes mesures conservatoires, dans le respect des règles en vigueur, dans l'attente des sanctions éventuelles prononcées par les organes disciplinaires de la FFHG.

Une licence ne peut être suspendue ou retirée qu'en application de l'ensemble de la réglementation de la Fédération Française de Hockey sur Glace et de la législation en vigueur.

II – 21. MODIFICATIONS ET INTERPRETATIONS DE LA PARTIE LICENCES

II – 21 – 1. Modifications

Conformément aux dispositions statutaires de la FFHG, la Commission des Statuts et Règlements, en accord avec le Comité Directeur se réserve le droit, de réviser la partie licences du présent règlement avant chaque début de nouvelle saison et après présentation des modifications substantielles en Assemblée Générale.

II – 21 – 2. Interprétations

La commission statuts et règlements de la FFHG est seule compétente pour statuer sur les litiges portant sur l'interprétation et l'application de cette partie du présent règlement ainsi que sur les cas non prévus au présent règlement.

III - MUTATIONS

III – 1. CADRE GENERAL

Dans une optique de gain de temps et pour contribuer au développement durable, une procédure de validation électronique des demandes de mutations à été instaurée.

Plus aucun dossier papier ne circulera entre les clubs et la FFHG.

Chaque club devra à **partir du logiciel Iclub** effectuer **une demande de mutation** pour *tous les joueurs*, quels que soit leur âge et catégorie. Cette demande sera automatiquement transmise au président du club quitté.

Après validation de cette demande électronique par le président du club quitté, la mutation sera enregistrée dès validation par le service des licences de la FFHG.

Dans le cas où un licencié n'aurait pas renouvelé sa licence pendant 2 saisons consécutives, il serait réputé comme libre, et pourrait changer d'association sans autorisation de celle-ci.

Hockey sur glace : Au-delà du 15 novembre, plus aucune demande de mutation ne pourra faire l'objet d'une délivrance de licence compétition.

Les joueurs originaires des DOM-TOM bénéficient de conditions particulières de mutation vers la métropole. Chaque cas est étudié par la Commission des Statuts et Règlements de la FFHG.

Ringuette et Hockey Luge : Les mutations sont autorisées durant toute la saison. En revanche, elles sont soumises à l'obtention de l'accord du club quitté.

Tout dossier de mutation peut être soumis à la Commission Nationale de Suivi et de Contrôle de Gestion (CNSCG) selon les conditions prévues au règlement CNSCG en vigueur.

Tous les licenciés de la FFHG qui souhaitent changer de club sont soumis aux règles en vigueur pour les mutations.

Les conditions de mutation entre clubs des DOM-TOM sont traitées au cas par cas par la Commission des Statuts et Règlements de la FFHG.

Les adhérents titulaires d'une licence « dirigeant non pratiquant » ne sont pas soumis aux règles de mutation et sont libres de souscrire une licence « dirigeant non pratiquant » dans l'association de leur choix.

Dans le cas où le club quitté n'apporterait pas de réponse à une demande de mutation (quelle qu'elle soit) effectuée par un club ou un adhérent ou refuserait celle-ci sans motivation, la FFHG demanderait par écrit au président du club de justifier son refus d'accorder ce changement de club ; sans réponse écrite de sa part dans un délai de 15 jours, **la Commission des Statuts et Règlements de la FFHG validera la mutation en faveur du club demandeur.**

Il existe cinq types de mutations :

- TRANSFERT LIBRE
- TRANSFERT AUTORISE
- TRANSFERT RETOUR AU CLUB FORMATEUR
- TRANSFERT INTERNATIONAL
- PRET

Tout licencié ayant souscrit une licence souhaitant bénéficier d'une mutation en cours de saison devra s'acquitter à nouveau du prix de la licence, déduction faite du coût de l'assurance.

Le club doit régler l'indemnité de mutation (transfert libre, transfert autorisé ou prêt) par prélèvement bancaire automatique.

Dans le cas où le club souhaiterait régler les mutations par chèque bancaire (chèque établi obligatoirement par le club et non par l'adhérent), il sera tenu d'adresser au service des licences de la FFHG un chèque par mutation.

La validation de ces mutations sera effectuée à réception du règlement de l'indemnité correspondant.

Attention, la méthode de paiement choisie devra être déterminée en début de saison et ne pourra en aucun cas être modifiée en cours de saison.

III – 2. TRANSFERT LIBRE

Entre le 1^{er} juillet et le 15 août inclus, tout licencié peut changer de Club sans avoir à demander l'autorisation du président du club quitté.

Dans ce cas, le licencié devra en avertir par lettre recommandée avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi) le président du club (ou, pour les Clubs multisports, le président de la section sportive concernée) qu'il quitte.

Avant le 16 août, l'adhérent devra adresser au service des licences de la FFHG en courrier recommandé avec accusé de réception, la copie de la lettre et l'accusé de réception (ou la preuve de dépôt) informant le président du Club de son départ.

Le service des licences de la FFHG validera ce transfert libre. Les droits financiers relatifs à cette mutation seront automatiquement prélevés sur le compte bancaire du club d'accueil.

III – 3. TRANSFERT AUTORISÉ

Pour l'application des règles de transfert, on prendra en compte la catégorie (sans tenir compte d'un éventuel sur-classement) dans laquelle le joueur a été licencié la saison précédente.

En fonction de la nature du club quitté, le transfert doit être autorisé par :

- Club « hockey » : le **président** du club « hockey »
- Club « sports de glace » : le **président de la section hockey**
- Club « multisports » : le **président de la section hockey**

III – 3 – 1. Catégories « U 9 » à « U 13 »

Tout joueur des catégories « U 9 » à « U 13 » inclus peut librement choisir le club dans lequel il évoluera la saison suivante.

Jusqu'au 15 novembre de la saison en cours, il est libre de changer de club.

Au delà du 15 novembre, ce changement de club sera soumis à l'obtention des accords suivants :

- autorisation de la Zone pour un changement au sein de la même Zone
- autorisation de la FFHG pour un changement inter Zone
- autorisation du club quitté
via le logiciel Iclub

III – 3 – 2. Catégories « U 15 », « U 18 » et « U22 »

Dans le cas d'un joueur désirant changer de club, entre le 1^{er} juillet et le 15 novembre, le club d'accueil devra saisir la demande de transfert électronique via le logiciel Iclub et conserver au sein de son bureau une autorisation parentale écrite pour les mineurs.

Cette demande devra faire l'objet d'une validation de la part du président de l'ancien club et du service des licences de la FFHG.

En cas de refus par le club d'origine, le joueur peut, par l'intermédiaire de ses parents s'il est mineur, faire appel de cette décision devant le Bureau Directeur de la FFHG qui statuera en dernier ressort après avoir entendu les parties intéressées. Il pourra notamment apprécier le changement de domicile des parents, le défaut d'engagement du club, le retrait de ce dernier dans la catégorie de championnat du joueur, la situation scolaire, etc.

III – 3 – 3. Catégorie senior

Dans le cas d'un joueur désirant changer de club, entre le 1^{er} juillet et le 15 novembre, le club d'accueil devra saisir la demande de transfert électronique via le logiciel Iclub.

Cette demande devra faire l'objet d'une validation de la part du président de l'ancien club et du service des licences de la FFHG.

III – 3 – 4. Joueurs ayant changé de club au cours de la saison

⇒ catégories « U 9 » à « U 13 »

Tout joueur peut participer à des compétitions officielles avec son nouveau club sous réserve qu'il remplisse les conditions citées dans l'article III – 3 – 1 du présent règlement.

⇒ catégories « U 15 », « U 18 » et « U22 »

Tout joueur peut participer à des compétitions officielles avec son nouveau club sous réserve qu'il remplisse les conditions réglementaires liées aux mutations.

III – 3 – 5. Joueur « senior » en provenance d'un autre club français

Jusqu'au 15 novembre, les clubs engagés en Ligue Magnus, Division 1, 2 et 3 ont la possibilité d'autoriser le transfert ou le prêt d'un joueur vers n'importe quel club. Ces joueurs ainsi transférés ou prêtés seront qualifiés, sous réserve de l'accord de la CNSCG, pour jouer des matches officiels avec leur nouveau club. Pour les joueurs étant soumis à un transfert international, leur qualification est de plus liée à l'obtention de l'accord de la fédération d'origine pour changer de club en France.

Ces mutations génèrent sans restriction les droits financiers liés aux mutations.

III – 3 - 6. Joueur en provenance d'un club étranger

Le joueur devra avoir transmis son dossier de demande de transfert international au service des licences de la FFHG avant le 15 novembre, sauf cas prévu dans les dispositions réglementaires en vigueur.

III – 4. TRANSFERT « RETOUR AU CLUB FORMATEUR »

Tout joueur répondant aux conditions cumulatives ci-après est réputé en transfert « Retour au club formateur » :

- avoir été licencié au club au moins 5 saisons consécutives des catégories U9 à U18
- avoir quitté le club d'origine au plus tard en catégorie U 22
- revenir au club dans un délai de 5 ans après son départ

Dans ce cas, les droits financiers de mutation sont réduits à hauteur de 50% du montant normalement perçu.

III – 5. TRANSFERT INTERNATIONAL

Tout joueur venant d'un pays étranger dont la fédération nationale est affiliée à l'IIHF doit être en possession de son transfert international délivré par cette fédération et entériné par l'IIHF.

Un joueur de moins de 18 ans est également **soumis aux règles internationales de transfert**; sa licence ne pourra être validée par la FFHG qu'à réception du document type de transfert édité par l'IIHF (document « letter of approval » téléchargeable sur le site www.hockeyfrance.com).

Pour tout joueur âgé de 18 ans ou plus au cours de la saison ou pour tout joueur souhaitant évoluer en sénior, un transfert international payant sera nécessaire.

Ce transfert international peut être soit LIMITE, soit ILLIMITE dans le temps.

La demande de transfert international ILLIMITE doit être constituée comme suit :

carte de transfert ITC
demande type de transfert ILLIMITE éditée par l'IIHF (document téléchargeable sur le site www.hockeyfrance.com)

La demande de transfert international LIMITE doit être constituée comme suit et ne peut en aucun cas être supérieure à la durée du contrat établi entre le joueur et le club :

carte de transfert ITC

Pour obtenir une carte ITC de transfert international, le club d'accueil devra en faire la demande auprès de la FFHG.

III – 5 – 1. Joueurs étrangers

a) Hockey Mineur : « U 9 » à « U 18 » inclus

Chaque club peut faire jouer un nombre illimité de joueurs munis d'une licence E (étranger hors Union européenne ou pays liés à l'Union européenne par des accords internationaux d'association ou de coopération) ou EU (étranger Union européenne) par équipe à condition que les parents des joueurs concernés travaillent et/ou résident en France.

Tout enfant né de parents étrangers et résidant en France depuis l'âge de 10 ans (justification par présentation de la carte de travail des parents) est considéré comme français jusqu'à sa majorité (18 ans révolus).

Après 18 ans :

- s'il opte pour la nationalité française, le joueur se voit appliquer les mêmes règles que les joueurs français d'origine
- s'il n'opte pas pour la nationalité française, et s'il n'a pas 6 années de renouvellement consécutif de licence FFHG, et ceci depuis les catégories «U9», «U11», «U13» ou «U15», il recevra une licence E.
- s'il n'opte pas pour la nationalité française, mais s'il a 6 années de renouvellement consécutif de licence FFHG, depuis les catégories «U9», «U11», «U13» ou «U15», il continue d'être considéré comme français.

b) Hockey Majeur :

Tout club engagé en championnat de France n'est autorisé à inscrire sur la feuille de match qu'un nombre limité de joueurs étrangers non ressortissants de l'Union Européenne ou des pays liés à l'Union Européenne par des accords internationaux d'association ou de coopération (cf. ANNEXE ALM-3), comme indiqué dans le tableau ci-après :

CATEGORIE DE CHAMPIONNAT	NOMBRE D'ETRANGERS AUTORISES SUR LA FEUILLE DE MATCH
<i>Ligue Magnus</i>	4
<i>Division 1</i>	3
<i>Division 2</i>	2
<i>Division 3</i>	1
<i>U22</i>	1
<i>Hockey féminin</i>	1

III – 5 - 2. Procédure d'obtention d'un transfert international

Le club d'accueil doit faire parvenir au siège de la FFHG une demande écrite accompagnée du chèque du montant correspondant. Les clubs de catégorie Ligue Magnus, D1 ou D2 doivent fournir une copie du contrat du joueur à la FFHG.

A réception, la FFHG adressera au club une carte de transfert IIHF que celui-ci devra lui retourner, signée par le joueur, dûment complétée. Si le dossier est conforme (cf. ANNEXE ALM-3), les services fédéraux feront parvenir les documents à la Fédération d'appartenance, pour accord, puis à l'IIHF pour validation. A réception de cette validation, la FFHG délivrera la licence du joueur. Le joueur sera qualifié dès que le service des licences de la FFHG aura saisi la licence.

Attention, la FFHG se réserve le droit d'annuler cette licence si l'IIHF ne donnait pas son aval sur le dossier dans un délai de 30 jours. Dans ce cas, le résultat des matches auxquels le joueur aurait participé reste acquis.

Nota Bene : si le joueur est en possession de sa carte de transfert signée par la Fédération étrangère quittée, le club d'accueil doit s'assurer qu'elle est signée par le joueur et l'envoyer à la FFHG qui se chargera de l'enregistrement auprès de l'IIHF.

Dans le cas d'une demande de transfert illimité, celle-ci devra être accompagnée d'une lettre du joueur expliquant les raisons de sa demande et certifiant qu'il est bien demandeur d'un transfert de ce type. Le transfert illimité ne sera effectif qu'après l'accord de la Fédération d'origine et de l'IIHF.

III – 5 - 3. Joueur en provenance de l'étranger

a) Joueur de nationalité française

- S'il vient jouer dans le hockey mineur, il doit fournir une lettre d'autorisation de la fédération du pays quitté.
- S'il vient jouer dans le hockey senior, il doit être en possession de son transfert international.

b) Joueur de nationalité étrangère

- S'il vient jouer dans le hockey mineur, il doit fournir une lettre d'autorisation de la fédération du pays quitté. Il reçoit une licence E ou UE.
- S'il vient jouer dans le hockey senior il doit être en possession de son transfert international. Il reçoit une licence E ou UE. La Fédération d'origine décide si le transfert est illimité.

III – 5 - 4. Joueur sous transfert international illimité changeant de club

Si un joueur licencié à la FFHG sous transfert international illimité, ayant évolué en catégorie senior, désire changer de club en cours de saison ou la saison suivante, son nouveau club devra s'acquitter, auprès du club quitté de l'indemnité du coût du transfert international moins celui du transfert national.

III – 5 - 5. Joueur désirant jouer dans un pays étranger dont la fédération est affiliée à l'IIHF

Tout joueur licencié à la FFHG qui souhaite jouer dans une fédération étrangère doit :

- S'il a moins de 18 ans, demander à la FFHG une lettre d'autorisation de transfert pour la fédération concernée ; cette demande doit être accompagnée d'une lettre d'accord de son club.
- S'il a plus de 18 ans ou s'il a moins de 18 ans mais qu'il est appelé à jouer en senior dans la nouvelle fédération, il devra, pour obtenir son transfert international, fournir à la FFHG une lettre de son club l'autorisant à être transféré à l'étranger.

III – 5 - 6. Joueurs à l'essai en provenance de l'étranger

Tout joueur en provenance de l'étranger devant effectuer un essai de pratique (entraînements, matches amicaux) au sein d'un club Français, dans l'optique de la signature d'un contrat et la souscription d'une licence, doit au préalable obtenir l'accord écrit de sa fédération et son club d'origine et être assuré pour la période d'essai (cf. *article ALM II.16*).

Conformément à la réglementation internationale, cet accord est délivré pour une période précise (date à date) de 15 jours maximum. Sans cet accord le joueur n'est pas autorisé à pratiquer pour le club Français.

Attention, l'obtention de l'accord international est souvent longue ; il est donc conseillé aux clubs d'adresser au service des licences de la FFHG 10 jours avant l'arrivée du joueur une demande écrite dans laquelle sera notifié les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité du joueur.

III – 6. ARRET PENDANT DEUX SAISONS CONSECUTIVES

Obtiendra une licence dans le club affilié à la FFHG de son choix sans verser un dédommagement ou un droit de mutation nationale :

- Tout joueur français, européen ou étranger n'ayant pas été, pendant deux saisons consécutives précédent sa demande de licence, titulaire d'une licence auprès de la FFHG ;
- Tout joueur français, européen ou étranger ayant fait l'objet d'un transfert international illimité en faveur d'un club français et n'ayant pas été titulaire d'une licence auprès d'une fédération affiliée à l'IIHF pendant deux saisons consécutives précédent sa demande de licence.

III – 7. PRETS

III – 7 – 1. Cadre général

Les prêts de joueurs ne peuvent en aucun cas être soumis à indemnité entre clubs. Tout prêt de joueur est valable pour une seule saison et est renouvelable chaque saison.

Chaque club devra à **partir du logiciel Iclub** effectuer **une demande de prêt**. Cette demande sera transmise électroniquement au président du club quitté.

Après validation de cette demande électronique par le président du club quitté, la mutation sera enregistrée. Dès validation par le service des licences, la licence pourra être saisie.

Au-delà du 15 novembre de chaque saison, plus aucun dossier de prêt ne pourra faire l'objet d'une délivrance de licence compétition.

Le club d'accueil d'un joueur en prêt ne peut se substituer au club d'origine pour prêter à son tour ledit joueur à un club tiers.

Un contrat de prêt peut être annulé en cours de saison dans les conditions ci-dessous décrites. Dans ce cas, un formulaire de résiliation de contrat de prêt devra être cosigné par le club d'accueil et le joueur.

Jusqu'à la date butoir des mutations, le joueur pourra alors :

- réintégrer son club d'origine, dans le respect des différentes dispositions réglementaires,
- faire l'objet d'un nouveau prêt vers un club tiers, dans le respect de la procédure de prêt.

Au delà de la période des transferts, le joueur ne pourra jouer dans aucun club jusqu'au terme de la saison.

III-7-2. Mesures spécifiques aux catégories « U 11 » et « U 13 »

Tout joueur des catégories «U11» et «U13» inclus peut librement choisir le club dans lequel il évoluera la saison suivante sous forme de prêt.

Au delà du 15 novembre, ce changement de club sera soumis à l'obtention des accords suivants :

- autorisation de la Zone pour un changement au sein de la même Zone
- autorisation de la FFHG pour un changement en inter Zone
- autorisation du club quitté

III – 8. MUTATION « RETOUR AU CLUB D'ORIGINE »

Tout joueur en mutation, prêt ou transfert, répondant aux conditions cumulatives ci-après est en droit de solliciter en cours de saison et avant le 15 novembre, une mutation de retour à son club d'origine (le dernier club où il a été licencié la saison précédente) :

- Formuler la demande par écrit en exposant les motifs du souhait de retour au club ;
- Avoir muté vers le nouveau club à l'intersaison ou depuis le début de saison ;
- Ne pas être licencié en catégorie senior ;
- Obtenir l'accord écrit et signé du président du club dont il est désireux de partir.

Au vu des éléments portés à sa connaissance, la Commission des Statuts et Règlements de la FFHG statuera sur la demande. En cas d'accord sur la demande de mutation retour au club d'origine, les droits financiers liés aux mutations s'appliquent sans restriction.

III – 9. REMPLACEMENT D'UN JOUEUR AVANT LE 15 NOVEMBRE

Au cas où un joueur quitterait un club en cours de saison et serait amené à être remplacé durant la période des mutations, le club concerné devra, pour être autorisé à le remplacer, retourner à la FFHG un formulaire type. Ce formulaire conduira la FFHG à suspendre les droits du joueur à participer aux championnats et coupes, et permettra au club de ne plus prendre en compte ce joueur dans le calcul de sa masse salariale.

III – 10. REMPLACEMENT D'UN JOUEUR BLESSE APRES LE 15 NOVEMBRE

III-10-1. Remplacement d'un joueur de l'équipe senior blessé en Équipe de France

A quelque moment que ce soit dans la saison, si un joueur de l'équipe senior est blessé lors d'un regroupement de l'Équipe de France Senior, entraînant en cela une incapacité évaluée, après expertise par le médecin fédéral ou son remplaçant, à un minimum de six semaines, son club a la possibilité de recruter un joueur supplémentaire après la date limite du 15 novembre et dans les limites concernant les transferts internationaux énoncées par l'IIHF.

Toutefois, le nombre d'étrangers inscrits sur la feuille de match ne pourra en aucun cas être supérieur à la règle générale.

Le joueur blessé et son substitut ne sont pas autorisés à jouer ensemble, la reprise de la compétition par le joueur blessé mettant un terme définitif à la pratique dudit substitut au sein du club. Toutefois, ces deux joueurs seront autorisés à figurer sur une même feuille de match passé un délai de 90 jours francs après le premier jour d'indisponibilité du joueur blessé.

Dans l'hypothèse où le club engage un joueur jouant à l'étranger pour remplacer le joueur blessé, la FFHG prendra en charge la quote-part des frais qui lui incombe, selon le type de mutation.

Dans l'hypothèse où le club engage un joueur jouant en France pour remplacer le joueur blessé, la FFHG ne facturera aucune indemnité de mutation au club.

III-10-2. Remplacement d'un gardien de l'équipe senior blessé

Seul un gardien de but de l'équipe senior ayant été inscrit sur les feuilles de matchs dans la catégorie concernée à 7 reprises au minimum, de quelque nationalité qu'il soit, reconnu inapte physiquement pour une durée minimum de 90 jours, peut, après expertise du médecin Fédéral ou de son remplaçant, être remplacé par un gardien de but en dehors de la période des mutations. Un club ne pourra plus bénéficier de cette disposition après avoir joué son premier match de phase finale.

III – 11. BAREMES DES DROITS FINANCIERS LIES AUX MUTATIONS

Toute mutation entraîne des droits financiers à la charge du club d'accueil perçus par la FFHG. Leur montant est actualisé par la FFHG au début de chaque saison.
Le règlement-devra accompagner impérativement le dossier de mutation.

Les montants de mutation indiqués dans le tableau de l'ANNEXE ALM-1 s'appliquent à la catégorie d'âge dans laquelle le joueur était licencié la saison précédente.
Les arbitres sont soumis aux mêmes conditions de mutation que les joueurs, dans le respect de leur catégorie d'âge de la saison précédente.

III – 12. LIMITATION DU NOMBRE DE MUTES INSCRITS SUR LA FEUILLE DE MATCH – POLE FRANCE FEMININ

III – 12 – 1. Catégories « Senior »

Le nombre de joueurs mutés autorisé sur la feuille de match est libre.

III – 12 – 2. Catégories « U11 » à « U22 »

Une équipe ne peut inscrire plus de cinq joueurs mutés sur une feuille de match.

<i>Tout joueur en situation de [...] sera considéré comme :</i>	MUTE	NON MUTE
Transfert libre ou autorisé (ARTICLES ALM III-2 & III-3)	X	
Transfert « Retour au club formateur » (ARTICLE ALM III-4)		X
Mutation après 2 années d'arrêt (ARTICLE ALM III-6)		X
Mutation « Retour au club d'origine » (ARTICLE ALM III-8)		X
1 ^{ère} année de Prêt	X	
2 ^{ème} année et + de Prêt dans un même club sans interruption		X
----- Transfert international (< senior) -----		
⇒ Illimité 1 ^{ère} année	X	
⇒ Illimité 2 ^{ème} année sans changement de club		X
⇒ Illimité 2 ^{ème} année avec changement de club	X	
----- Transfert international (< senior) -----		
⇒ Limité 1 ^{ère} année	X	
⇒ Limité 2 ^{ème} année et + sans changement de club		X
⇒ Limité 2 ^{ème} année et + avec changement de club	X	
----- Intégration dans un pôle avec (ANNEXE AS-24 DU REGLEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES) : -----		
⇒ Jouer dans son club d'origine (donc en restant licencié dans son club)		X

⇒ Jouer dans le club support du pôle (donc en restant licencié dans son club)	X	

⇒ Jouer dans un club tiers (donc en situation de prêt ou de transfert)	X	

III – 13. CLUB AVEC ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE OU CLUB DISSOUT

Cet article vise indifféremment les associations sportives, les sociétés sportives liées par une convention à une association sportive en vertu des dispositions de l'Article L.122-14 du Code du sport et les clubs omnisports disposant d'une section Hockey sur Glace.

Au cas où un club serait pourvu d'un administrateur judiciaire ou liquidateur, il appartiendrait à celui-ci de signer les mutations pour le compte du club concerné.

Dans les quinze jours qui suivent la dissolution, la personne chargée de la liquidation du club fera parvenir, sous pli recommandé avec accusé de réception, au service des licences de la FFHG, une copie certifiée conforme du procès verbal par le président de cette assemblée générale signée de sa main, du secrétaire de séance ainsi que du dernier président et secrétaire en fonction de ce club.

Dans tous les cas de cessation d'activité d'un club en cours de saison :

- Les licences des joueurs sont mises sous contrôle direct de la FFHG ;
- Un nouveau club créé en remplacement d'un club liquidé ne peut prétendre à reprendre les droits sur les licences et sur les qualifications en championnat du club liquidé, en hockey mineur comme en majeur. Il ne peut prétendre conserver le droit de jouer dans la même division senior que le club précédent et devra s'engager en D3.

Au terme de la saison, si un nouveau club reprend l'activité, il devra, en liaison avec la FFHG et sous son arbitrage, se mettre en conformité avec la réglementation des mutations et des contrats sportifs.

Dans ce cas, la FFHG pourra accorder pour les mutations vers ce nouveau club :

- la gratuité des transferts pour le hockey mineur (U 9 à U 18 inclus) ;
- Une réduction de 50% des barèmes en vigueur pour les catégories U 22 et senior.

En cas de transfert d'un club Omnisports disposant d'une section hockey sur glace, à la demande de la fédération, les frais de transfert seront les suivants :

- Transfert de moins de 200 licences : forfait de 1.500 euros
- Transfert de 200 licences et plus : forfait de 2.500 euros

Tout autre transfert sera assorti des droits financiers à plein tarif.

III – 14. FRAUDES SUR LES MUTATIONS

Dans le cas où le service des licences de la FFHG constate une fraude quelconque, elle doit saisir le Bureau Directeur qui prendra toutes mesures conservatoires, dans le respect des règles en vigueur, dans l'attente des sanctions éventuelles prononcées par les organes disciplinaires de la FFHG.

III – 15. MODIFICATIONS ET INTERPRETATIONS DE LA PARTIE MUTATIONS

III – 15 – 1. Modifications

Conformément aux dispositions statutaires de la FFHG, la Commission des Statuts et Règlements, en accord avec le Comité Directeur se réserve le droit, de réviser la partie mutations du présent règlement avant chaque début de nouvelle saison et après présentation des modifications substantielles en Assemblée Générale.

III – 15 – 2. Interprétations

La commission statuts et règlements de la FFHG est seule compétente pour statuer sur les litiges portant sur l'interprétation et l'application de cette partie du présent règlement ainsi que sur les cas non prévus au présent règlement.

TARIFS AFFILIATION - LICENCES - MUTATIONS

1) AFFILIATION

Affiliation Club	290 €
------------------	-------

2) LICENCES (tarifs incluant l'assurance FFHG)

Licence « DIRIGEANT NON PRATIQUANT »	41 €
Licence « U 9 »	31 €
Licence « U 11 A U 13 » loisir et compétition	67 €
Licence « U 15 A SENIOR » loisir et compétition	70 €
Licence « BLEUE »	18 €
Licence « EXTENSION »	18 €

3) MUTATIONS

HOCKEY SUR GLACE

DROITS FINANCIERS	COUT A LA CHARGE DU CLUB
TRANSFERTS	
Senior	340 €
Senior féminine	175 €
U22 U 18	86 €
U 15 U 13 U 11	41 €
Loisirs U 15 à Senior	41 €
U 9	13 €
TRANSFERTS INTERNATIONAUX	
Majeurs masculins (>= 18 ans)	1700 €
Majeurs féminines (>= 18 ans)	1000 €
PRETS	
U18 à Senior (compétition)	92 €
U9 à U15	38 €
Loisir	38 €

RINGUETTE – HOCKEY LUGE

Les mutations en Ringuette et Hockey luge ne génèrent aucun droit financier.

CATÉGORIES D'ÂGE

HOCKEY MASCULIN ET HOCKEY LUGE	Joueurs nés en	Joueurs surclassables sous conditions
<i>Hockey majeur :</i>		
Senior	1989 & avant	1990 - 1991 - 1992 - 1993
U 22	1990- 1991 - 1992 - 1993	1994* - 1995
<i>Hockey mineur :</i>		
U 18	1994 - 1995 - 1996	1997
U 15	1997 - 1998	1999
U 13	1999 - 2000	2001
U 11	2001 - 2002	2003
U 9	2003 & après	

HOCKEY FÉMININ	Joueuses nées en	Joueuses surclassables sous conditions	Joueuses sous classables
<i>Hockey majeur :</i>			
Senior	1993 & avant	1994- 1995- 1996 - 1997	
<i>Hockey mineur :</i>			
U 18	1994- 1995- 1996- 1997		

MIXITÉ	Joueuses nées en	Joueuses surclassables sous conditions	Joueuses sous classables
<i>Hockey majeur :</i>			
Senior	1989 & avant		
U 22	1990- 1991- 1992- 1993		
<i>Hockey mineur :</i>			
U 18	1994- 1995- 1996		1990- 1991- 1992- 1993
U 15	1997- 1998		1994- 1995- 1996
U 13	1999- 2000	2001	1997- 1998
U 11	2001- 2002	2003	
U 9	2003 & après		

RINGUETTE	Joueurs nés en	Joueurs surclassables sous conditions
Senior	1993 & avant	
Junior	1994 à 2000	
Benjamin	2001 à 2004	
Moustique	2005 & après	

SURCLASSEMENTS – SOUS CLASSEMENTS

HOCKEY SUR GLACE ET HOCKEY LUGE

La procédure de surclassement, à suivre scrupuleusement, est définie dans le document téléchargeable sur le site internet fédéral et sur Iclub.

1) Simple surclassement

Hockey masculin

a. U.9 à U.15 :

Seuls les joueurs de la dernière année précédant le passage en catégorie supérieure peuvent être surclassés dans la catégorie supérieure.

b. U.18 à U.22 :

Les joueurs U18 des deux dernières années précédant le passage en catégorie supérieure peuvent être surclassés.

Hockey Féminin

Le simple sur classement est autorisé en catégorie supérieure aux quatre années d'âge des U18 féminine.

Mixité

Dans le cadre de la mixité, sont autorisés :

- le sur classement des joueuses U 9 et U 11 dans la catégorie immédiatement supérieure selon le règlement des garçons, (cf. tableau ci-dessus)
- le sur classement dans toutes les catégories pour les gardiennes de but selon le règlement des garçons.
- le sous classement des joueuses :
 - U15 mixité dans la catégorie U 13 garçon,
 - U18 mixité dans la catégorie U 15 garçon,
 - U 22 mixité dans la catégorie U 18 garçon.

Les équipes mixtes sont autorisées en hockey masculin dans toutes les catégories et ce sans restriction du cadre général de pratique du hockey masculin.

Une fille peut jouer dans la catégorie d'âge garçon correspondant à son année de naissance sous réserve que son entraîneur la juge apte à évoluer à ce niveau en hockey masculin.

2) Double surclassement

*Les *U 18 garçons* de la dernière année précédent le passage en catégorie supérieure peuvent jouer en catégorie senior avec un double surclassement à compter du 1^{er} septembre.

RINGUETTE

Aucun surclassement n'est autorisé.

TRANSFERTS INTERNATIONAUX

1) MODALITES D'OBTENTION DES LICENCES

Documents à fournir pour la demande d'une licence.

1-1) Les joueurs communautaires

Ce paragraphe concerne uniquement les joueurs ressortissants des pays de l'union européenne :

ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, BULGARIE, CHYPRE, DANEMARK, ESPAGNE, ESTONIE, FINLANDE, FRANCE, GRECE, HONGRIE, IRLANDE, ITALIE, LETTONIE, LITUANIE, LUXEMBOURG, MALTE, PAYS BAS, POLOGNE, PORTUGAL, REPUBLIQUE TCHEQUE, ROUMANIE, ROYAUME UNI, SLOVAQUIE, SLOVENIE, SUEDE.

- ⇒ formulaire de demande de licence dûment complété et signé
- ⇒ formulaire d'assurance fédérale ou justificatif d'assurance personnelle
- ⇒ un certificat médical d'aptitude établi par un médecin exerçant en France
- ⇒ copie du passeport ou un justificatif d'identité ressortissant de l'union européenne
- ⇒ engagement contractuel établi entre le joueur et le Club ou attestation du Président du Club certifiant que le joueur n'est pas rémunéré par le Club
- ⇒ demande de transfert international avec règlement ou la carte de transfert internationale complétée et signée

1-2) Les joueurs extra - communautaires

Ce paragraphe concerne uniquement les joueurs ressortissants des pays « étrangers » et « états liés par des accords associés et de coopération », donc ne figurant pas dans la liste ci-dessous :

ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, BULGARIE, CHYPRE, DANEMARK, ESPAGNE, ESTONIE, FINLANDE, FRANCE, GRECE, HONGRIE, IRLANDE, ITALIE, LETTONIE, LITUANIE, LUXEMBOURG, MALTE, PAYS BAS, POLOGNE, PORTUGAL, REPUBLIQUE TCHEQUE, ROUMANIE, ROYAUME UNI, SLOVAQUIE, SLOVENIE, SUEDE.

- ⇒ formulaire de demande de licence dûment complété et signé
- ⇒ formulaire d'assurance fédérale ou justificatif d'assurance personnelle
- ⇒ un certificat médical d'aptitude établi par un médecin exerçant en France
- ⇒ copie du passeport
- ⇒ agrément délivré par la Direction Départementale du travail
- ⇒ engagement contractuel établi entre le joueur et le Club ou attestation du Président du Club certifiant que le joueur n'est pas rémunéré par le Club
- ⇒ demande de transfert international avec règlement ou la carte de transfert internationale complétée et signée

2) NOMBRE DE JOUEURS ETRANGERS AUTORISES : Ligue Magnus – D1 – D2 – D3 – U22 Elite

Conformément à la Loi, l'inscription sur la feuille de match de joueurs étrangers ressortissants des pays de l'Union Européenne, des pays associés et des pays ayant un accord de coopération avec l'Union européenne n'est soumis à aucune limitation.

Les pays concernés sont :

- ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, BULGARIE, CHYPRE, DANEMARK, ESPAGNE, ESTONIE, FINLANDE, FRANCE, GRECE, HONGRIE, IRLANDE, ITALIE, LETTONIE, LITUANIE, LUXEMBOURG, MALTE, PAYS BAS, POLOGNE, PORTUGAL, REPUBLIQUE TCHEQUE, ROUMANIE, ROYAUME UNI, SLOVAQUIE, SLOVENIE, SUEDE,
- TURQUIE,
- ALGERIE, ARMENIE, AZERBAÏDJAN, BIELORUSSIE, GEORGIE, KAZAKHSTAN, KIRGHIZSTAN, MAROC, MOLDAVIE, OUBEKISTAN, RUSSIE, TUNISIE, UKRAINE

Conformément à l'article III-5-1-b du présent règlement, le nombre d'étrangers ressortissants d'autres pays que ceux mentionnés ci dessus est limité.

3) DIRECTIVES DE L'IIHF

L'IIHF a lancé un rappel à l'ordre à l'ensemble des fédérations adhérentes sur la procédure de transfert international.

Devant le nombre croissant de joueurs transférés entre pays membres de l'IIHF, les investigations menées par cette dernière ont montré que certains joueurs n'étaient pas correctement transférés et participaient donc illégalement à des compétitions officielles.

Depuis, l'IIHF renforce les contrôles en la matière et sanctionne, au travers des fédérations nationales, les clubs qui n'auraient pas respecté la règle sur les transferts internationaux.

En conséquence, la règle qui s'applique en matière de transfert international est la suivante :

Dans le cadre d'un transfert international, aucun joueur ne se verra délivrer de licence sans l'accord de l'IIHF. Or, sans licence, un joueur ne peut pratiquer le hockey sur glace ni dans le cadre d'une compétition, ni même lors d'une rencontre à caractère amical.

De fait, le service des licences de la FFHG ne délivrera pas de licence avec le seul accord de l'ancienne fédération. Il y aura lieu d'attendre l'accord officiel de l'IIHF pour y procéder, celui-ci étant lié à la réception par l'IIHF de la carte de transfert validée par l'ancienne fédération.

4) PROCEDURE ACCELEREE DE DEMANDE DE TRANSFERT INTERNATIONAL

La FFHG, en accord avec l'IIHF, a mis en place une procédure accélérée :

- ⇒ dès réception du dossier complet de transfert international expédié par le club d'accueil, le service des licences de la FFHG :
 - adresse par courrier recommandé la carte de demande de transfert à la fédération d'origine du joueur, fédération qui fera suivre la carte validée à l'IIHF
 - demande par fax l'accord de transfert de la fédération d'origine
- ⇒ au retour par fax de l'accord de la fédération d'origine, la FFHG sollicite par fax l'accord de l'IIHF
- ⇒ au retour par fax de l'accord provisoire de l'IIHF, le service des licences délivre une licence au joueur qui peut alors légalement jouer
- ⇒ si dans les trente jours qui suivent la réception de l'accord provisoire de l'IIHF, la FFHG n'a pas reçu de cette dernière l'accord définitif, le service des licences adresse une nouvelle demande par fax à l'IIHF qui aura alors un nouveau délai de trente jours pour retourner son accord définitif.
- ⇒ si au terme de ce nouveau délai de trente jours, l'IIHF n'a pas adressé son accord définitif à la FFHG, la licence préalablement établie par le service des licences devient caduque, et le joueur concerné n'est plus autorisé à jouer.

Tout manquement au respect de cette directive de l'IIHF sera passible de sanctions, et notamment celles infligées dans le cadre d'un joueur non qualifié.

PRELEVEMENTS

Les prélèvements seront effectués à une fréquence de deux fois par mois sur le compte des clubs.